

Section 6.3 Élevage et garde de chiens et de chats

Article 6.3.1 Élevage et/ou garde de chiens et de chats à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

L'élevage et/ou la garde de chiens et de chats, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est prohibé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant l'alinéa précédent, les usages suivants sont autorisés :

1. Les établissements vétérinaires;
2. À l'intérieur uniquement, les écoles de dressage pour chien;
3. Les services d'esthétique pour animaux sans la garde;
4. À l'intérieur uniquement, les refuges animaliers.

Article 6.3.2 Élevage et/ou garde de chiens et de chats à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

L'élevage et/ou la garde de chiens et de chats, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un maximum de 25 chiens ou chats adultes est autorisé par terrain;
2. La superficie minimale de terrain requis est de :
 - a) 4 000 mètres carrés pour un élevage de 1 à 10 chiens ou chats;
 - b) 6 000 mètres carrés pour un élevage de 11 à 25 chiens ou chats;
3. Entre 19 h à 7 h, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 15 mètres de celui-ci ne dépasse pas 55 dBa, et ce, en tout temps;

Les cours d'exercice extérieurs doivent être clôturés et directement accessibles des bâtiments. Leurs accès qui ne passent pas par un bâtiment doivent être munis d'un sas à double porte. De plus, aucun chien ou chat ne doit s'y trouver entre 19 h et 7 h.

En plus des normes d'implantation prévues à l'Annexe E – Grilles des spécifications, les bâtiments et les cours d'exercice extérieurs doivent être situés à plus de :

1. 15 mètres d'un autre bâtiment;
2. 100 mètres d'une habitation voisine;
3. 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
4. 30 mètres d'un puits d'alimentation en eau potable;
5. 25 mètres d'une ligne de lot;
6. 50 mètres d'une voie de circulation;
7. 500 mètres des limites du périmètre urbain;
8. 250 mètres d'un parc et d'un établissement institutionnel.